

CONSEIL DE REGULATION

**DECISION N° 2015-0040**

**DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC  
DE COTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 11 FEVRIER 2015**

**PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR  
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN  
RESEAU RADIOELECTRIQUE A USAGE PRIVE  
PAR LA FEDERATION INTERNATIONALE DES  
SOCIETES DE LA CROIX-ROUGE (FICR)**

## LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, notamment son titre II, chapitre II ;
- Vu** le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

### Par les motifs suivants,

Considérant la demande par lettre n° 121/eI/DS/FICR du 25/08/2014 de la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) aux fins d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique à usage privé pour faciliter ses activités humanitaires dans sa zone de couverture en Côte D'Ivoire ;

Considérant que cette activité est non commerciale et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que le réseau indépendant de la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) ne constitue pas une menace pour la santé des populations, la défense nationale et la sécurité publique ;

Considérant l'accord de siège entre le gouvernement de la République de Côte D'Ivoire et la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) qui stipule en son article 7 alinéa 3 que : « *Sur le territoire , la Fédération Internationale jouit d'immunités, de privilèges, de facilités et d'exemptions similaires à celles des Organisations Intergouvernementales, comme établi dans l'Accord* » et en son article 12 alinéa 1 que : « *La Fédération Internationale jouit, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorables que celui accordé par le Gouvernement **aux Institutions d'un rang comparable** en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier,*

*les télex, les télégrammes, les télécopies, les communications téléphoniques et autres moyens de communication..... » ;*

Que des termes de cet accord, la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) est exemptée des taxes de concession ainsi que de toutes autres taxes conformément à l'accord de siège ;

Considérant que l'Autorisation Générale est matérialisée par une Attestation notifiée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant qu'un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant que l'Autorisation Générale doit faire l'objet de publication au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Après en avoir délibéré,**

### **DECIDE :**

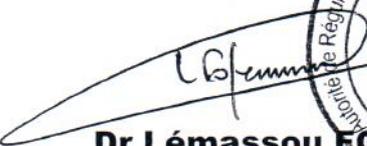
- Article 1 :** La Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique à usage privé en Côte d'Ivoire dans le cadre de ses activités.
- Article 2 :** La Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en vigueur, aux termes de sa demande et au cahier des charges annexé à l'Attestation de l'Autorisation Générale afférente à la présente décision.
- Article 3 :** La Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) est exemptée des taxes de concession ainsi que de toutes autres taxes conformément à l'accord de siège.
- Article 4 :** La présente Autorisation Générale est délivrée pour une durée de deux (2) ans, à compter de la signature de l'Attestation de l'Autorisation Générale.
- Elle est renouvelable aux conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Article 5 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, et de signer le cahier des charges y afférent.

**Article 6 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site WEB de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 1<sup>er</sup> FEV 2015

Le Président

  
**Dr Lémassou FOFANA**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

